



Version 2023

CONVENTION EAU POTABLE

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT BEARN BIGORRE

CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAU POTABLE

**pour la prise en charge par le Syndicat d'Eau et d'Assainissement
Béarn Bigorre
du réseau d'Eau Potable
du projet désigné ci-après :**

Commune :

Nom du projet :

CONVENTION ENTRE

Monsieur Alain TREPEU, Président du Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre 64420 SOUMOULOU et désigné dans ce qui suit par : "LE SYNDICAT"

D'une part,

Monsieuragissant au nom et pour le compte de

Adresse

et désigné dans ce qui suit par : "LE PÉTITIONNAIRE"

D'autre part.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Le rôle du Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre est de construire et d'exploiter les réseaux et ouvrages nécessaires à la desserte en eau potable des communes de :

LEE, OUSSE, SENDETS, ARTIGUELOUTAN

IBOS, LAMARQUE PONTACQ, GARDERES, SERON, LUQUET.

NOUSTY, SOUMOULOU, ANDOINS, ESPECHEDE, OUIILLON, LIMENDOUS, LOURENTIES, ESPOEY, LUCGARIER, HOURS, GOMER, LIVRON, BARZUN, PONTACQ, LAMARQUE PONTACQ, GER, IBOS, ARROSES, AURIONS-IDERNES, BETRACQ, CROUSEILLES, LASSERRE, MONCAUP, MONPEZAT. BEDEILLE, ESCAUNETS, VILLENAVE PRES BEARN, ANOYE, ARRICAUBORDES, BASSILLON-VAUZE, CASTILLON, CORBERE-ABERES, COSLEDAA-LUBE-BOAST, ESCURES, GAYON, GERDEREST, LALONGUE, LANNECAUBE, LEMBEYE, LESPIELLE, LUC-ARMAU, LUCARRE, LUSSAGNET-LUSSON, MASPIE-LALONQUEREJUILLACQ, MOMY, MONASSUT-AUDIRACQ, PEYRELONGUE-ABOS, SAMSONS-LION, SEMEACQ-BLACHON, SIMACOURBE, AAST, BENTAYOU-SEREE, CASTEIDE DOAT, CASTERA-LOUBIX, LABATUT, LAMAYOU, MAURE, MONSEGUR, MONTANER, PONSON-DEBAT-POUTS, PONSON-DESSUS, PONTIACQ-VIELLEPINTE.

Tout projet nouveau devant se construire sur le territoire d'une des Communes pré-citées comprend dans l'aménagement de ses viabilités un réseau d'eau potable qui, s'il est raccordé sur le réseau général, devra à terme, être exploité et entretenu par le Syndicat.

A ce titre, le Syndicat doit donc exiger que ce réseau réponde à des critères de qualité compatibles avec une bonne gestion de l'ensemble de ses installations.

C'est pourquoi, dans sa réunion du 22/02/2022 le Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre a décidé d'imposer des règles de construction aux pétitionnaires communaux ou privés qui garderont le choix entre trois modes de réalisation possibles :

- réseau raccordé au réseau général avec exécution des travaux par le Syndicat lui-même et transfert de la maîtrise d'ouvrage au Syndicat
- réseau raccordé au réseau général avec exécution des travaux par le pétitionnaire ou une entreprise de son choix. Dans ce cas, le Syndicat accepte le raccordement au réseau général dans les conditions fixées par la présente convention

1. CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1. DESIGNATION ET LIEU DES OUVRAGES

La présente convention se rapporte à la construction d'un réseau d'Eau Potable que le pétitionnaire envisage de réaliser dans le cadre des travaux de viabilité des terrains ci-après désignés :

Nom du projet :

Commune :

Références cadastrales :

C.U. délivré le :

Les travaux objet de la présente convention se situent à l'intérieur des parcelles pré-citées. Ils sont exécutés par le pétitionnaire ou par une Entreprise de son choix répondant aux conditions de l'article 1.6.

Les travaux de raccordement au réseau syndical situés en dehors des parcelles pré-citées et dans le domaine public sont exécutés par le délégataire ou entreprise titulaire du contrat avec le Syndicat. Ils sont réglés par le pétitionnaire à ladite entreprise conformément à l'article 4.1.

ARTICLE 1.2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but d'indiquer les conditions dans lesquelles :

- a) le Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre accepte de prendre en charge l'exploitation du réseau d'eau potable visé à l'article 1.1.
- b) le Pétitionnaire s'engage à remettre les ouvrages constituant ledit réseau au Syndicat

ARTICLE 1.3. PROPRIETE DES OUVRAGES - RESPONSABILITES

Les ouvrages, objet de la convention, restent la propriété du pétitionnaire ou des co-lotis pendant un délai de un an à compter de leur réception par le Syndicat. Au cours de ce délai, leur exploitation est assurée par le Syndicat.

Passé ce délai, les ouvrages deviennent la propriété du Syndicat.

En cas de dégradations résultant de la nature, la qualité ou la mise en oeuvre des ouvrages, les frais de réparations sont à la charge du propriétaire.

En cas de dégradations résultant de l'exploitation les frais de réparation sont à la charge du Syndicat ou de son fermier.

ARTICLE 1.4. ENGAGEMENT DU SYNDICAT

Le Syndicat indique au pétitionnaire la position du réseau existant et les conditions techniques dans lesquelles devra s'effectuer le raccordement.

Sous réserves de l'acceptation des travaux et de la réception des ouvrages, le Syndicat s'engage à assurer l'exploitation des dits ouvrages à savoir :

- maintenir une alimentation normale et continue de l'eau potable.
- prendre en charge les frais que nécessite un fonctionnement normal du réseau (visite et contrôles frais d'énergie éventuels)
- établir au nom de chaque abonné occupant un lot un contrat d'abonnement ainsi que la redevance et la quittance des sommes exigées au titre de l'eau potable et calculée sur la base de la consommation d'eau

Dans le cadre d'un contrat d'affermage le Syndicat délègue l'exécution de ces tâches à son fermier.

ARTICLE 1.5. ENGAGEMENT DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire s'engage à exécuter ou faire exécuter les travaux et livrer les ouvrages conformément aux conditions techniques particulières définies aux articles 2.1. à 2.10.

Il s'engage notamment à ce que les ouvrages tant dans leur conception que dans leur construction soient conformes aux règles suivantes :

- a) fascicule 71 "ouvrages d'eau Potable" du cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux (circulaire 92.42 du 1er juillet 1992)
- b) charte de qualité signée entre l'Etat, les collectivités, l'agence de l'eau, les Maîtres d'Oeuvres et les Entreprises

ARTICLE 1.6. - EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux de construction des ouvrages situés sur la ou les parcelles constituant le projet doivent être exécutés par une Entreprise possédant au minimum les qualifications délivrées pour la mise en œuvre de réseaux d'eau et peuvent être signataires de la charte de qualité Agence de l'eau Adour-Garonne qui serait un gage de qualité pour le SEABB.

Les travaux de raccordement situés hors projet sont exécutés par l'exploitant ou l'Entreprise titulaire du marché passé avec le Syndicat.

Toute manœuvre de vanne est effectuée par un agent de notre délégataire : aucune manœuvre de vanne ne doit être réalisée par l'entreprise de pose sur aucun organe de manœuvre (hydrant ou bouches à clés).

ARTICLE 1.7. - DEMARRAGE DES TRAVAUX

Le Pétitionnaire doit signaler par écrit au Syndicat et au moins 10 jours avant, la date à laquelle doivent commencer les travaux.

ARTICLE 1.8. - LITIGE

En cas de litige le tribunal compétent est celui du lieu où sont réalisés les travaux.

2. CONDITIONS TECHNIQUES

PARTICULIERES

ARTICLE 2.1. TYPE DE RESEAU

Le réseau d'eau potable est un réseau de distribution. Il doit être dimensionné en fonction des lots à desservir. Le service des eaux du SEABB se réserve le droit d'imposer un dimensionnement en cas de maillage sur son réseau, si les conditions d'hydraulique (débit, pression, temps de séjour) l'imposent.

NB : La défense incendie n'est pas de la compétence du SEABB.

ARTICLE 2.2. RECONNAISSANCE DES SOLS

Dans l'établissement du projet comme dans la pose des canalisations, toutes les dispositions sont prises pour que les ouvrages n'aient à subir des dégradations provoquées par la nature des sols ou la circulation des eaux (pente instable, zone d'affaissement ou d'effondrement, entraînement hydrodynamique de matériaux fins autour de la canalisation, tassement des sols).

Pour s'en prémunir il appartient au Pétitionnaire de faire réaliser une étude géotechnique préalable dont les prestations minimum correspondent à la phase 1 du C.C.T.G.

Cette étude est incluse dans le dossier d'exécution.

ARTICLE 2.3. CONCEPTION DES OUVRAGES

La conception des ouvrages, le choix des matériaux et les conditions de mise en oeuvre doivent répondre aux exigences qu'impose le milieu environnant : nature des sols, présence de la nappe phréatique, charges extérieures etc. ainsi qu'aux conditions de raccordement au réseau existant imposées par le Syndicat.

ARTICLE 2.4. CANALISATIONS – SECTIONNEMENT - RACCORDEMENT

Les conduites sont de diamètre suffisant pour :

- la desserte des lots,
- un éventuel transit par maillage avec les réseaux à proximité (voir avec le SEABB) :

Les fournitures utilisées sont conformes à la norme française. Il peut être choisi parmi les éléments suivants :

- Du diamètre 25 au diamètre 75 : Canalisation en Polyéthylène Haute Densité (PEHD) à bande bleue renforcé, **PE 100 RC NF** pression nominale 16 bars électrosoudable. Conditionnement tube, couronne ou touret. Pièces spéciales provenant du même fabricant type ALIAXIS ou ELYDAN. Raccords électrosoudables PLASSON tolérés.
- En diamètre 60 il peut être imposé en fonction des cas de la **Fonte ductile** type PAM NATURAL© (pas de fonte manuportée),
- A compter du diamètre 80 : Canalisation en **Fonte ductile** type PAM NATURAL© (pas de fonte manuportée)
- Branchements en Polyéthylène Haute Densité (PEHD) à bande bleue renforcé, **PE 100 RC NF** pression nominale 16 bars électrosoudable.
- Conditionnement tube, couronne ou touret

Le revêtement intérieur de la fonte doit être agréé par l'ARS.

- Les pièces de raccord devront être en conformité avec la norme EN 598 et obligatoirement à brides (aucun emboîtement toléré) type PAM ou Bayard
- Les butées de pièces spéciales, coudes, tés, cônes de réduction, plaques pleines seront en béton du type butées de poids. Elles seront réalisées au moyen d'un coffrage rendant accessible les brides éventuelles.
- Major Quick pour le PVC et raccord express (verrouillables selon le cas) pour la fonte ductile, type PAM
- Vannes série longue : PN16 minimum avec raccordement à bride et FAH (fermeture antihoraire), obturateur revêtu en EPDM conforme à la norme NF, type PAM ou Bayard
- Type de bouche à clé : rondes pour vanne de sectionnement, vanne d'antenne, vidange et pour poteaux incendie.
- Les vannes vidanges en bout de ligne seront de diamètre 40 minimum avec raccords verrouillés.
- L'écartement (+20cm) et l'altimétrie des conduites et branchements d'eau potable doivent être respectés avec les autres réseaux concessionnaires (TELECOM ELEC GAZ)
- Un grillage avertisseur bleu d'une largeur minimale de 0,30 m sera posé sur toutes les canalisations à 0,30 m au-dessus de la génératrice supérieure des tubes
- La profondeur minimale recommandée est de 0,8m par rapport à la génératrice supérieure.

ARTICLE 2.5. BRANCHEMENTS

Les branchements pour les lots seront réalisés à la perpendiculaire et en Polyéthylène Haute Densité (PEHD) à bande bleue renforcé, **PE 100 RC NF** pression nominale 16 bars électrosoudable.

Aucun raccord entre la vannette du branchement et le robinet avant compteur ne sera toléré. Tuyau entier d'un coté à l'autre et équipé d'une gaine bleue (diamètre 63) jusqu'au pied de la niche murale.

- **Les coffrets devront être muraux et résistants au gel**

Borne type Ste Lizaigne « e-Cub »

- de type CB / S (ou XS)/ 15 / 25c / 45 / Z
 - à porte simple
 - avec clapet anti-retour imposé
 - robinet laiton avant compteur verrouillable avec raccord laiton intégré PE/PVC (aucun raccord synthétique ou plastique).
 - sans le compteur qui sera posé par le délégataire
 - Un morceau de Pe devra être laissé en attente partie privée pour l'installation d'un robinet de chantier pour les futures constructions.
 - Le pied de ce coffret devra être calé dans un socle béton assurant sa stabilité, en veillant à ne prendre le polyéthylène dans le socle.
 - La robinetterie présente dans la niche devra être positionnée de niveau et légèrement en dessous de la mi-hauteur de la niche (voir photo Montage Conforme ci-dessous).
- Obligation de serrer les guides PE et de vérifier que le purgeur soit accessible



- **Niche compteur avec fond (à adapter à la taille et au nombre de compteur) :**

Si une borne hors sol n'est pas possible et seulement après dérogation par le SEABB :

- Type Aveyron, coque plastique armée avec fond + Dalle fonte adaptée au passage (125Kn-250Kn).
 - Type Avignon, coque plastique armée avec fond + Dalle fonte adapté au passage (125 Kn -250Kn)
- **Les robinets de prise en charge** en bronze 4MS (joint large type HUOT à privilégier ou SAINTE LIZAIGNE).
 - RPC Latéral DN 25 prise Laterale (type Sphéruo 9402.25 ou type SL 1818)
 - RPC par-dessus DN 25 (type Yacuo SE 5402.25 ou type SL Global 2038)
 - A noter que les prises en charge se font « prioritairement » en latéral sur justification le service des eaux du SEABB peut valider la prise par-dessus.
 - **Les colliers de prise en charge** fonte monoplage revêtue anticorrosion par poudre Epoxy type HUOT ou SAINTE LIZAIGNE (**Colliers à sangles interdits**)
Le collier doit impérativement être de la même marque que la vannette. Boulonnerie avec protection anticorrosion.
 - **Le revêtement intérieur de la fonte doit être agréé par l'ARS.**
 - **Type de tubes allongés :**
 - Télescopique Dn 90PVC
 - Tabernacle adapté au robinet de prise en charge choisi (Type Sainte Lizaigne/Huot)
 - **Type de bouche à clé :**
 - Hexagonale pour branchement
 - Les compteurs seront positionnés par l'exploitant du réseau du SEABB lors de la demande de branchement ou la niche sans compteur placée par lui pendant les travaux de pose des réseaux d'eau en limite du domaine public si des lots sont directement accessibles depuis le domaine public (et non à l'intérieur du PA).
 - L'écartement (+20cm) et l'altimétrie des conduites et branchements d'eau potable doivent être respectés avec les autres réseaux concessionnaires (TELECOM ELEC GAZ)

ARTICLE 2.6. ENROBAGE DES TUYAUX

Les canalisations et conduites sont enrobées à l'aide de sable jusqu'à une hauteur de + 0.20 m au-dessus de la génératrice supérieure. La granulométrie du sable pour lit de pose et enrobage est : 5 mm – 30 mm. L'utilisation de la gravette 6/10 en remplacement du sable est conseillée dans les mêmes proportions.

ARTICLE 2.7. DOCUMENTS REMIS PAR LE PÉTITIONNAIRE AU SYNDICAT

Dans le cadre de la présente convention le pétitionnaire doit remettre au Syndicat sous forme dématérialisée au format PDF et DWG pour les plans :

Avant les travaux (pour validation):

Un dossier d'exécution comprenant :

- l'étude géotechnique
- le plan du réseau (dwg et pdf)
- le profil en long (dwg et pdf)
- les spécifications techniques des ouvrages (canalisation, vanne, regards, robinetterie...)
- la désignation de l'Entreprise chargée des travaux et ses qualifications

Après les travaux :

Un dossier des ouvrages exécutés comprenant :

- le plan de récolement **EN CLASSE DE PRECISION A** du réseau en version papier et AutoCad © 2000, RGF93-Lambert 93-CC43 ou RGF93-Lambert 93 pour les coordonnées X et Y IGN69 pour l'altitude Z
- les pièces du dossier d'exécution modifiées selon les travaux effectivement réalisés
- Les résultats d'essais de pression et de potabilité pour les réseaux d'eau
- Le PÉTITIONNAIRE demande au SEABB son VISA pour entamer la création des chaussées définitives

POUR L'INTEGRATION DES OUVRAGES DANS LE DOMAINE PUBLIC

Le Conseil municipal, s'il le décide, interrogera le SEABB pendant la phase d'intégration et sollicitera son avis définitif sur la conformité des ouvrages dont il est compétent.

Le SEABB donnera son avis de conformité définitif ou demandera d'engager des réhabilitations si nécessaires si des vices étaient cachés.

A l'issue de la levée d'éventuelles réserves, le SEABB prendra délibération pour décider ou non de l'intégration des ouvrages AEP du projet et en informera la commune concernée.

ARTICLE 2.8. ETAT DU RESEAU LIVRE AU SYNDICAT

Après la réfection définitive de chaussée, le délégataire vérifiera l'accessibilité et la maniabilité des bouches à clés. Le pétitionnaire se devra de réintervenir si celles-ci ne sont pas manœuvrables.

Le délégataire s'assurera également de la bonne installation des niches murales.

3. CONTROLES ET ESSAIS

ARTICLE 3.1. CONTROLES

Le pétitionnaire doit permettre au Syndicat ou à son représentant de procéder à tous les contrôles qu'il jugera nécessaires de faire en cours de chantier.

Il devra en outre se conformer aux observations qui pourraient lui être faites dans le cas où les conditions de mise en oeuvre seraient jugées préjudiciables à la pérennité des ouvrages.

Les essais pression devront être conformes aux fascicules ainsi qu'aux normes et être réalisés :

- sur conduite
- et sur branchements (les robinets provisoires sont posés et récupérés par vous)

La mise en eau pour essais se fera par un provisoire (mis en place par vous en accord avec le délégataire) :

Exemple : raccordement sur poteau incendie à proximité (avec dispositif clapet anti-retour)

Désinfection :

Nettoyage et désinfection des conduites et branchements : (Référence à l'article 70 du CCTG – fascicule 71)

Les tuyaux et pièces doivent être propres dans la fouille. Ils seront ensuite lavés intérieurement au moyen de chasse d'eau. Ces lavages seront répétés jusqu'à ce qu'il sorte une eau claire de la conduite. Avant raccordement avec les conduites maîtresses de distribution, le réseau sera désinfecté.

Toutes les étapes de cette désinfection devront être réalisées par l'aménageur ou l'entreprise désignée par lui, à ses frais, en présence des agents du Syndicat et comprendront :

- isolement de tronçon à désinfecter,
- nettoyage et rinçage de la conduite,
- injection de la solution désinfectante selon le dosage indiqué par les agents du Syndicat,
- contrôle de la désinfection après un contact obligatoire de 24 heures,
- vidange de la solution de désinfection,
- rinçage de la conduite. Ü

Analyse bactériologique : (Prescriptions de l'article 64 du fascicule 71 du CCTG)

Les entreprises devront faire effectuer à leur charge le prélèvement et les analyses par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé Publique et de l'Environnement. Analyse de type : ANALYSE DE DISTRIBUTION

Les raccordements des nouvelles conduites et la mise en eau ne pourront intervenir qu'après l'obtention de résultats positifs des analyses effectuées par le laboratoire et transmis au Syndicat.

ARTICLE 3.2. RECEPTION DU RESEAU

La réception du réseau par le Syndicat ne se fera, que dans la mesure où le pétitionnaire a satisfait :

- a) au respect de toutes les conditions techniques de la présente convention
- b) aux observations qui auraient pu lui être faites à différents stades de l'exécution à savoir :
 - dossier d'exécution
 - en cours de chantier
 - après les essais
- c) aux respects de toutes les conditions financières mentionnées aux articles 4.1. et 4.2. ci-après.

La réception du réseau ne pourra avoir lieu qu'une fois l'ensemble des travaux de viabilité terminés notamment la voirie et les trottoirs.

4. CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 4.1. TRAVAUX EXECUTES PAR LE SYNDICAT

Les travaux de raccordement au réseau général exécutés par le délégataire ou entreprise titulaire du contrat avec le Syndicat et définis aux articles 1.1. et 1.6. sont réglés par le pétitionnaire directement à l'exploitant ou à l'entreprise titulaire du marché passé avec le SEABB sur la base d'un devis estimatif établi selon le bordereau des prix desdits marchés.

A la fin des travaux le montant définitif des sommes dues par le pétitionnaire sera établi sur la base d'un décompte de travaux effectivement réalisés.

Interviendra alors :

- soit un remboursement du Syndicat si le décompte est inférieur au devis
- soit une demande de versement complémentaire dans le cas contraire

ARTICLE 4.2. FRAIS DE CONTROLES ET D'ESSAIS

Les essais de pression et de désinfection sont pris en charge par le pétitionnaire.

Fait à SOUMOULOU, le

Le pétitionnaire
(signature précédée de la mention
"lu et approuvé")

Le Syndicat,

Le Président, Alain TREPEU